

Arrêt

n° 302 484 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), le 23 juin 2023, une demande de visa de long séjour afin de suivre un master en relations publiques et communication d'entreprise auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, situé en Belgique.

Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le candidat présente un projet d'étude qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur. Il s'agit donc d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il nourrit également des aspirations professionnelles qu'il ne parvient pas à étaler clairement lors de l'entretien. Le projet est inadéquat. De plus, il présente un parcours antérieur avec des résultats passables qui ne garantissent pas la réussite de sa formation en Belgique. Le projet est inadéquat."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 » ; des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, consacrée à la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801, la partie requérante fait valoir que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est avérée au vu des diplômes qu'elle a acquis ainsi que de ses relevés de note.

S'agissant de la continuité des études, elle indique être titulaire d'un baccalauréat littéraire ainsi que d'une licence en droit, et que le master en relations publiques et communication d'entreprise envisagé devrait lui ouvrir les portes pour son projet professionnel, la partie requérante souhaitant devenir chargée de communication « et quelques années plus tard postuler au sein des entreprises en tant que juriste d'affaires spécialisé en communication d'entreprise ».

La partie requérante cite encore un extrait de sa lettre de motivation au sujet de la plus-value que cette formation présenterait pour elle. Elle soutient que cette formation est complémentaire à la précédente "dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel".

Elle conteste en conséquence l'aspect de la motivation qui reprend la conclusion de Viabel et indique que dans l'hypothèse où la formation choisie n'aurait pas de lien avec le parcours antérieur, elle n'aurait sans doute pas pu s'inscrire au cycle de master en relations publiques, l'établissement d'enseignement concerné ayant considéré qu'elle justifiait du niveau requis.

Elle invoque un extrait de sa lettre de motivation pour soutenir qu'elle démontre "avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel".

Elle estime que la partie défenderesse « ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs », et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, consacrée aux autres dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient, en premier lieu, qu'aucun élément factuel ou légal ne ressort de la décision attaquée, en violation de l'obligation de motivation.

Elle fait tout d'abord valoir que la décision attaquée « ne vise pas de base légale ». Elle expose en substance que dans « [...] l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique "Motivation : Références légales", [...] la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. »

Ensuite, elle soutient que « [p]our satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. »

Elle soutient que l'aspect de la motivation de l'acte attaqué qui reprend la conclusion de Viabel est stéréotypé.

Elle expose ensuite avoir « bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien », et que « [c]ontrairement à ce qu'a dit la partie adverse, [elle] maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies » ; « [qu'elle] a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation », que « [d]ans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

La partie requérante indique que l'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation, à savoir un contexte international, une formation de qualité qui n'a pas d'équivalence au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Elle indique avoir bien exposé dans sa lettre de motivation, et de manière précise, ses motivations.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021)

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse le visa sollicité pour deux motifs, le premier se fonde sur l'avis Viabel et conclut à un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », et le second indique « *qu'après analyse du dossier [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Le Conseil observe que dans chacun de ces deux motifs, la partie défenderesse a notamment reproché à la partie requérante de ne pas avoir pas motivé ou justifié le choix de la formation envisagée en Belgique, sans toutefois rencontrer à cet égard les raisons avancées par la partie requérante dans sa lettre de motivation pour justifier son choix de mener ses études en Belgique plutôt qu'au Cameroun.

Ainsi, et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante avait précisément exposé les raisons pour lesquelles elle entendait suivre des études en Belgique plutôt qu'au Cameroun, en faisant notamment valoir les difficultés qui, à son estime, affectent l'enseignement dans son pays d'origine, mais aussi en indiquant les raisons du choix de la Belgique, de l'établissement d'enseignement choisi, et de la formation projetée.

De la sorte, les motifs litigieux ne permettent pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la partie défenderesse à lui refuser le visa sollicité.

La motivation de l'acte attaqué est en conséquence insuffisante, en sorte que celui-ci viole l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens, que la partie requérante se limiterait à prendre le contrepied de l'acte attaqué, ou encore qu'elle confondrait obligations de motivation formelle et matérielle.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir, dans sa requête en annulation, « justifié » concrètement la nécessité d'effectuer des études ». Cette objection est en effet dénuée de pertinence, dès lors qu'il importe peu que la partie requérante ait ou non motivé son choix de réorientation en termes de requête puisqu'il s'agirait en tout état de cause d'arguments auxquels la partie défenderesse n'aurait pu avoir égard, au contraire des arguments présentés en temps utile lors de la phase administrative de la procédure.

La partie défenderesse objecte en outre que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel les études projetées seraient sans lien avec les études antérieures. Le Conseil observe cependant que, dans chacun des deux motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reproche pas tant à la partie requérante de vouloir se réorienter que de ne pas avoir justifié ce choix. L'objection avancée à cet égard par la partie défenderesse n'est dès lors pas pertinente.

Enfin, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, estimer qu'elle aurait également refusé le visa sollicité si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, tels que des résultats passables.

3.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa études, prise le 30 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY